

Club Suisse du Border Collie



Statuts

1er mars 2018

I. DENOMINATION, SIEGE et OBJECTIF

Art. 1

Dénomination et siège

Le Club Suisse du Border Collie (CSBC) est un club au sens de l'art. 60 ff du Code Civil Suisse (CCS) avec siège au domicile du président en fonction. Il est une section (club de race) de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de cette dernière.

Art. 2

Objectif

Le CSBC est l'unique section déterminante dans le cadre de la SCS qui représente les intérêts de la race du Border Collie en Suisse. Il accomplit son devoir en tenant compte de la loi fédérale sur la protection des animaux, soit:

- a) à soutenir et à surveiller la race pure du Border Collie dans ses caractéristiques et ses formes selon le type standard du pays d'origine;
- b) à promouvoir l'élevage et la propagation de la race du Border Collie;
- c) à soutenir les efforts de la SCS;
- d) à transmettre des informations et des connaissances concernant l'élevage de la race du Border Collie aux membres et aux autres clubs; se référant à l'acquisition, à la tenue et aux soins ainsi qu'à l'éducation et à la formation sur la base des connaissances scientifiques, de la conviction loyale sportive et du respect des principes de la législation de la protection des animaux;
- e) à recruter, à former et à perfectionner des personnes exerçant une fonction judiciaire ou un rôle exécutif au sein du club (contrôles des endroits d'élevage, commission d'élevage),
- f) à promouvoir le contact entre éleveurs et intéressés;
- g) à promouvoir des relations amicales parmi les membres et à soigner la sociabilité;
- h) à contacter les clubs étrangers de la même race.

Art. 3

Suite de l'objectif

Le club s'efforce d'accomplir ces tâches par:

- a) la réalisation de cours et la promotion de l'échange d'expériences entre les membres;
- b) conseiller les acheteurs potentiels de chiens de la race du Border Collie;
- c) un poste de renseignements et de médiations;
- d) contrôler le respect de la norme de la race et la faire connaître aux parties intéressées;
- e) la réalisation d'examens d'autorisation à l'élevage;
- f) l'élection et la formation de candidats à la fonction de juges;
- g) élection de juges;
- h) la collaboration avec toutes les autres organisations qui encouragent les intérêts généraux de la cynologie ou les intérêts spéciaux de la race du Border Collie;
- i) l'élaboration de directives d'élevage afin de sauvegarder le type standard de la race dans le pays d'origine. Réalisations d'examens des caractéristiques et d'appréciation des formes et améliorer le Border Collie en tant que chien de travail;
- j) conseiller l'élevage avec éventuellement des instructions obligatoires basées sur la pratique, l'enseignement et la recherche.

II. AFFILIATION

1. Acquisition d'adhésion

Art. 4

Membres

Toute personne peut être admise comme membre par le club; des personnes mineures seulement avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. Elles n'ont le droit de vote qu'à partir de 16 ans.

Des personnes morales peuvent également devenir membres.

Chaque année au 1er janvier le nombre des membres doit être annoncé à la SCS. Le montant des cotisations du club à la SCS est fixé d'après ce nombre.

La Société Cynologique Suisse a le droit de demander une liste au Club Suisse du Border Collie avec les noms, les prénoms, le sexe, la date d'entrée, l'adresse postale ou du mail (si existant) des membres pour la réalisation des devoirs de la SCS. Il est précisé que la SCS n'a pas le droit de communiquer ces données des membres à tierce personne.

La SCS utilise ces données pour un enregistrement central et une administration de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne seront transmises à aucune tierce personne. Le règlement de la protection des personnes fichées de la SCS fait foi.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est effectué par le comité.

Qui désire adhérer au club peut remplir un formulaire d'entrée sur le site et l'envoyer, soit online, soit par la poste à l'endroit compétent.

Le comité peut refuser l'admission de membres aussi sans donner de raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité à l'assemblée générale, à toute personne qui a rendu d'éminents services au club ou à la race préconisée par le club. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Chaque année les dispenses des cotisations des membres d'honneur sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Le club a la possibilité de demander à la SCS la nomination de membres d'honneur.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant 25 ans (sans interruption) sont, sur la proposition du comité du club, nommées membres vétérans par la SCS et elles reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le club. Chaque année, toute exemption des cotisations des vétérans est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

2. Annulation de l'affiliation

Art. 7

Raisons d'annulation

La qualité de membre prend fin par décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8

Démission.

La démission n'est possible que pour la fin de l'année civile. Elle doit être présentée par écrit au président.

Si la déclaration de démission a lieu dans le courant de l'année, la cotisation doit être versée pour toute l'année.

Une déclaration de démission collective n'est pas valable.

Art.9

Radiation

Les membres qui, malgré les avertissements du comité, troublent la bonne entente au sein du club ou qui ne remplissent pas leur devoir financier envers la SCS ou le club peuvent être radiés par le comité à tout moment. Le membre concerné a le droit à une audience juridique. Le non-paiement des cotisations est rappelé deux fois. Après le deuxième rappel (délai 1 mois), le membre est radié de la liste des membres du club. Les radiations – en raison de la non-exécution des obligations financières – peuvent être effectuées à tout moment.

Droit de recours

Sauf en cas de radiation pour non-respect des obligations financières, membre concerné jouit du droit de recours, dans les 30 jours, à compter du jour de la notification de radiation, auprès du président du club à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide alors à la majorité des deux tiers des membres votants présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérées comme votes négatifs.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 10

Effet

La radiation n'est valable que pour le CSBC et n'engage pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu:

- a) par violation grave des statuts, du règlement de la SCS ou de ses sections;
- b) pour dommages apportés à l'image ou aux intérêts du club ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion est prononcée sur proposition du comité par l'assemblée générale ordinaire à une majorité de 2/3 des votants présents. Abstentions et bulletins nuls sont considérés comme votes négatifs

L'ouverture du procédé de l'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au membre concerné au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, en stipulant le choix de pouvoir défendre sa cause devant l'assemblée générale sous forme écrite ou orale.

Droit de recours

L'exclusion doit être communiquée au membre concerné par lettre recommandée avec indication des motifs. Dans les 30 jours à compter de l'information de la décision du recours, ce membre a le droit de s'adresser au juge de l'association SCS.

Sous réserve de l'art. 75 du code civil.

Art. 12

Effet

L'exclusion est sans conséquence quant à l'affiliation à d'autres sections de la SCS. Pendant ce temps elle entraîne des conséquences juridiques selon l'art. 20 des statuts de la SCS et est à annoncer par écrit à la CC.
L'exclusion définitive doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres présents, dès 16 ans, les membres d'honneur ou membres vétérans ont le même droit de vote aux assemblées. Un membre ne peut être représenté à une assemblée générale.

Art. 14

Les membres du CSBC ont le droit de recevoir, contre présentation de la carte de membre actuelle de la SCS de l'année en cours, une carte de membre munie :

- a) de toutes les réductions prévues par les directives de la SCS;
- b) d'une réduction des taxes lors d'examens de caractère, de sélection et des chiots;
- c) du droit de participer aux manifestations internes du club et aux séminaires.

Art. 15

L'organe de publication officiel de la SCS („Hunde“ ou InfoChiens“) doit être obtenu par le comité avec 3 abonnements. Les membres du club ne peuvent pas se procurer l'organe de publication à un prix réduit par le biais du club, mais seulement directement auprès du magazine „Hunde“ ou „InfoChiens“.

Art. 16

Devoirs

Les nouveaux membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du club, ainsi qu'à payer les cotisations fixées.

Art. 17

Cotisation annuelle

Les cotisations des membres et les dispenses éventuelles de cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'adhésion a lieu en cours d'année, il faut observer la réglementation suivante:

- a) adhésion du 1er janvier au 30 juin:
totalité de la cotisation annuelle
- b) adhésion du 1er juillet au 31 octobre:
moitié de la cotisation annuelle
- c) adhésion du 1er novembre au 31 décembre:
aucune cotisation

Elèves, étudiants et apprentis paient, après présentation d'un permis valable, la moitié de la cotisation.

III. RESPONSABILITE

Art. 18

Responsabilité

Le club répond à ses obligations uniquement par ses propres moyens financiers. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des obligations de ses sections. Les sections également ne sont pas responsables des obligations de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 19

Organe

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes;
- d) les commissions

Art. 20

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit être tenue chaque année, au plus tard à fin mars.

Art. 21

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité, sous forme écrite ou électronique, au moins 20 jours avant l'assemblée générale et doit contenir l'ordre du jour.

En principe le droit de convocation appartient au comité.

Les sujets ne figurant pas sur l'ordre du jour peuvent être traités, mais ne peuvent faire l'objet d'une décision.

Propositions

Les propositions des membres susceptibles d'être soumises à l'assemblée générale doivent parvenir au comité par écrit jusqu'à fin décembre au plus tard.

Art. 22

*Assemblée générale
extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité (art. 26) ou sur demande écrite d'un cinquième des membres du club suite à une raison justifiée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être exécutée dans les deux mois depuis la réception de la demande.

Art. 23

*Convocation/
procès-verbal*

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents

Les négociations doivent paraître dans un protocole.

.

Art. 24

Compétence

L'assemblée générale prend les décisions de façon définitive quant aux questions internes du club. Les objets suivants sont de son ressort.

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approbation des rapports annuels;
- c) approbation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs. décharge au comité;
- d) acceptation du budget;
- e) détermination des cotisations et des cotisations extraordinaires éventuelles;
- f) détermination des compétences financières du comité
- g) élection

- 1. du président;
- 2. du caissier;
- 3. du conseiller d'élevage;
- 4. des autres membres du comité;
- 5. des vérificateurs;
- 6. d'autres fonctions éventuelles (p.ex. instructeurs, délégués etc);
- 7. des candidats-juges d'exposition, des candidats-juges de performance et des juges de performance.

- h) modification des statuts;
- i) détermination du programme de travail;
- j) décision des motions au comité;
- k) nomination des membres d'honneur et des membres avec des mérites particuliers;
- l) règlement de recours et d'exclusion de membres;
- m) dissolution du club.

Art. 25

Vote

Chaque participant à l'assemblée générale ayant droit au vote a une voix. Les décisions du club sont prises à la majorité des membres votants à moins que les statuts n'en décident autrement. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Aux élections la majorité absolue s'applique au premier tour de scrutin (les abstentions comptent comme votes négatifs) et au deuxième tour la majorité relative des suffrages valables exprimés (les abstentions ne sont pas prises en considération).

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et les élections sont prononcées à mains levées à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 26

Comité

Le comité est composé de 5 membres au moins (le président, le vice-président, le chef technique, le secrétaire, le caissier, et le conseiller d'élevage). Il est élu pour 2 ans. Une réélection est possible. Le président, le caissier et le conseiller d'élevage sont élus d'office dans leur fonction. Sinon le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité élus pendant le mandat en cours complètent le mandat de leur prédécesseur.

Le club est obligé d'avoir au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 27

Le quorum du comité est atteint si la réunion a été convoquée par écrit au moins 7 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour et la majorité de ses membres présents. Les résolutions du comité sont adoptées à la majorité des voix valides. En cas d'égalité, le président décide.

Les résolutions peuvent également être prises par voie circulaire, sauf si un membre demande un conseil oral.

Le comité réglemente le pouvoir de signature.

Art. 28

Devoirs

Les devoirs du président sont:

- a) la conduite et la surveillance de toutes les activités du club et l'établissement du rapport annuel;
- b) la préparation des objets à soumettre lors des réunions du comité et de l'assemblée générale;
- c) la présidence de ces réunions et des assemblées;
- d) la représentation du club à l'extérieur.

Art. 29

Le chef technique organise des manifestations, des cours ou des séminaires pour les membres du club.

Il remplace aussi en même temps le président en cas d'empêchement.

Art. 30

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, s'occupe de la correspondance et met à jour la liste des membres. Le secrétaire aide le trésorier pour l'envoi annuel des documents pour l'assemblée générale.

Art. 31

Le trésorier veille à ce que les cotisations rentrent ponctuellement, gère la fortune et remplit les obligations qui font partie de cette fonction (régler les comptes avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes du club à la fin de l'année.

Art. 32

Le chef technique s'occupe de l'administration de l'élevage et transmet les documents dans les délais à la SCS. Il organise les sélections et les contrôles des endroits d'élevage. Il supervise et archive les documents des Border Collies sélectionnés ainsi que les portées en cours. Il s'occupe de la formation permanente en élevage et en matière importante de la médecine vétérinaire concernant la race. Il est à la disposition des personnes intéressées pour tous renseignements.

Art. 33

Les membres adjoints peuvent être chargés de tâches spéciales.

Toutes les fonctions sont honorifiques. Par contre les dépenses provoquées par l'exécution des tâches confiées aux membres du comité seront remboursées de façon effective.

Art. 34

Révision des comptes

La tâche du contrôle est assumée par 2 vérificateurs élus pour 2 ans. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant. Le vérificateur qui a occupé le poste le plus longtemps est élu comme responsable supérieur pour une année à la suite de laquelle il est démis de ses fonctions. Une réélection est de nouveau possible après une interruption d'une année.

Les réviseurs contrôlent les comptes et soumettent leur rapport annuel par écrit à l'assemblée générale. Ils ont la faculté de procéder en tout temps aux contrôles et vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils ne peuvent être membre du comité.

Art.35

Délégations aux organes de la SCS sont nommées annuellement à l'assemblée générale.

Art.36

Juges CSBC

La formation, l'élection et l'activité des juges du CSBC sont basées sur les statuts et directives de la SCS ainsi que sur les règlements et directives du club. L'assemblée générale est responsable pour autant que l'élection soit faite par le club.

Commissions

Art. 37

L'assemblée générale peut désigner des commissions et leur confier l'examen de certains problèmes. Un membre du comité au moins doit en faire partie. Le nombre des membres des commissions est fixé par l'assemblée générale. Lorsqu'il s'agit de commissions dont l'activité est permanente, leurs tâches seront définies par un règlement. Des modifications éventuelles doivent être présentées au comité. Celui-ci décide, après examen, si elles incombent à l'assemblée générale.

Art. 38

Les ressources financières du club sont:

- a) les finances d'entrée;
- b) les cotisations des membres;
- c) les autres contributions, taxes et revenus;
- d) les donations et contributions volontaires;
- e) les recettes des manifestations et des actions.

Les cotisations annuelles doivent être acquittées dans les délais fixés par le comité.

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 39

Une révision des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale. De telles décisions doivent recueillir une majorité de 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote. Les abstentions et les bulletins non-valables comptent comme votes négatifs.

VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 40

La dissolution du club CSBC ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, le club doit également décider de l'utilisation adéquate de son actif.

La dissolution et la décision adéquate quant à la fortune du club doivent être approuvées par les quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins non-valables comptent comme votes négatifs.

En cas d'une décision valable de la dissolution du club, mais sans accord quant à l'utilisation adéquate de son actif, la fortune du club sera remise à la Fondation Albert Heim.

VIII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 41

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du Club Suisse du Border Collie le 25 février 2018 et entrent en vigueur immédiatement après l'acceptation par le comité central de la SCS.

Ils remplacent les statuts de 1987.

Par souci de simplicité, ces derniers sont rédigés dans la forme masculine. Il va de soi cependant que la forme féminine est incluse.

Au nom du Club Suisse du Border Collie

La présidente:

Marion Zimmermann

La secrétaire:

Brigitte Jordi

.....

.....

